



CHAPITRE BÂTIMENT

CODE DE SÉCURITÉ

Résumé de la législation

Extraits pertinents pour les municipalités



SÉCURITÉ INCENDIE

ENTRETIEN PRÉVENTIF

Régie
du bâtiment

Québec 

Projet de loi no 122 (2010, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité

Extraits pertinents pour les municipalités

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

- Article 13.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :
- « 4.1° soutenir les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales dans l'application par celles-ci de toute norme identique à une norme contenue dans le Code de sécurité. ».
- Article 16.** L'article 145 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :
- « Il en est de même pour une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale ou un de leurs employés dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le Code de sécurité. ».
- Article 20.** L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 193. Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au code de construction ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.
- Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au Code de sécurité. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23. Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté doit, au plus tard à la date fixée par le gouvernement, modifier sa réglementation pour y remplacer toute norme équivalente ou ayant pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au Code de sécurité par la norme correspondante contenue à ce code.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté peut, avant cette date, continuer d'appliquer toute norme qui n'est pas incompatible avec celles contenues au code de sécurité.

Après cette date, tout règlement municipal non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, est réputé modifié et la norme du règlement municipal qui est équivalente ou qui a pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au Code de sécurité est remplacée par la norme correspondante contenue à ce code.

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

SECTION I APPLICATION

Article 1. La présente loi a pour objets :

1° d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

2° d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.

Dans la poursuite de ces objets, la présente loi voit notamment à la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

1985, c. 34, a. 1; 1991, c. 74, a. 1; 2005, c. 10, a. 24.

Article 2. La présente loi s'applique :

1° à un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment;

2° à un équipement destiné à l'usage du public;

3° aux installations suivantes non rattachées à un bâtiment :

a) une installation électrique;

b) une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

c) une installation sous pression;

d) une installation de plomberie;

e) une installation de protection contre la foudre;

3.1° à une installation d'équipements pétroliers;

4° au voisinage de ces bâtiment, équipement et installations;

5° à tout autre ouvrage de génie civil, mais uniquement pour les fins de l'application des chapitres IV et V.

1985, c. 34, a. 2; 1991, c. 74, a. 2; 2005, c. 10, a. 25.

(...)

Article 4. Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi la totalité ou une partie du territoire du Québec décrit à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1), à l'exception des territoires municipaux situés au sud du cinquantième parallèle.

1985, c. 34, a. 4; 1996, c. 2, a. 85.

Article 4.1. La Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction.

1991, c. 74, a. 4; 1998, c. 46, a. 2; 2005, c. 10, a. 27; 2010, c. 28, a. 1.

(...)

CHAPITRE III SÉCURITÉ DU PUBLIC

SECTION I APPLICATION

Article 29. Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- 1° une maison unifamiliale;
- 2° un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages ou de moins de neuf logements;
- 3° un bâtiment d'une catégorie exclue par règlement de la Régie.

Toutefois, malgré le premier alinéa, le présent chapitre s'applique à toute résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le présent chapitre s'applique aussi à une installation électrique, à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation d'équipements pétroliers située dans un bâtiment exclu par les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

1985, c. 34, a. 29; 1991, c. 74, a. 20; 2005, c. 10, a. 34; 2010, c. 28, a. 6; 2011, c. 27, a. 32.

Article 30. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à un propriétaire :

1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

2° l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard :

a) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire;

b) des obligations prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

1985, c. 34, a. 30; 1991, c. 74, a. 21; 2005, c. 10, a. 35.

SECTION II MISSION, FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

3° favoriser les ententes administratives avec d'autres organismes oeuvrant dans les domaines visés par la présente loi, de façon à en faciliter l'application;

4° favoriser la délégation de ses fonctions aux municipalités locales;

4.1° soutenir les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales dans l'application par celles-ci de toute norme identique à une norme contenue dans le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

5° favoriser la formation de personnes oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment et l'information du public;

5.1° subventionner des services ou des organismes destinés à protéger les bénéficiaires de plan de garantie;

6° coopérer avec les ministères et tout autre organisme dans les domaines visés par la présente loi;

7° participer, à la demande du ministre, à l'élaboration des règlements du gouvernement;

8° diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et du Code de sécurité;

9° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par la présente loi;

10° adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;

11° régir des plans de garantie, exiger des cautionnements et, le cas échéant, organiser et administrer un fonds de garantie ou un fonds d'indemnisation.

1985, c. 34, a. 111; 1991, c. 74, a. 48, a. 169; 2005, c. 22, a. 25; 2010, c. 28, a. 13; 2011, c. 35, a. 23.

SECTION IV DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Article 145. La Régie, un membre du conseil d'administration, un vice-président, un régisseur, un membre de son personnel ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué en vertu de l'article 132 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même pour une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale ou un de leurs employés dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé

à l'article 2 et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

1985, c. 34, a. 145; 1991, c. 74, a. 64, a. 169; 2005, c. 22, a. 34; 2010, c. 28, a. 16; 2011, c. 35, a. 30.

CHAPITRE VIII RÉGLEMENTATION

SECTION III DIVERS

Article 193.

Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

1985, c. 34, a. 193; 1990, c. 85, a. 122; 1991, c. 74, a. 92; 2000, c. 56, a. 218; 2010, c. 28, a. 20.